

Direction Territoriale  
18 rue Bichat  
CS 50236  
69285 LYON CEDEX 02  
Tél. : 04.86.06.30.80  
Courriel : dl.lyon@sacem.fr

REÇU LE  
10 JUL. 2025

**SELARL JEROME ALLAIS**  
**Maître Jérôme ALLAIS**  
Immeuble l'Europe  
62 rue de Bonnel  
69003 LYON

Lyon, le 7 juillet 2025

Réf. EB/EB - 64256814

**RECOMMANDEE A.R. n° 880 000 760 259 430**

Objet : LIQUIDATION JUDICIAIRE

**SAS MH INVEST / STEN**  
**Etablissement dénommé JUNGLE CAFE**  
68 rue Marietton  
69009 LYON

Maître,

Nous apprenons que le Tribunal de Commerce de LYON a prononcé, en date du 29 avril 2025, l'ouverture de liquidation judiciaire de la SAS MH INVEST/STEN, et que vous êtes chargé de cette affaire.

Vous trouverez en conséquence, sous ce pli, la déclaration de créance de la SACEM arrêtée à la somme totale de **4 961,35 € (QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES)**.

Nous attirons à cet égard votre attention sur le **PRIVILEGE** général (mobilier et immobilier) dont bénéficient les redevances de droits d'auteur (article L131-8 du Code de la propriété intellectuelle), soit la somme de 3 215,18 €.

A cette déclaration sont annexées les pièces justificatives de notre demande, ainsi qu'une copie du pouvoir établi à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur territorial

Eric BOURSON





**DECLARATION DE CREANCE  
LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SAS STEN / MH INVEST –  
68 rue Marietton – 69009 LYON**

Pour :

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, dite SACEM, Société Civile à capital variable, dont le Siège Social est à NEUILLY SUR SEINE (92528) 225 Av. Charles de Gaulle, RCS NANTERRE 775 675 739, représentée par son Directeur territorial, Monsieur Eric BOURSON, dûment mandaté par pouvoir dont copie ci-annexée.

A la date du 29 avril 2025, jour de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SAS STEN / MH INVEST, cette dernière était redevable à la SACEM des sommes suivantes en vertu du contrat général de représentation « Musique de sonorisation – Café Restaurant » à tacite reconduction annuelle établi le 9 novembre 2021 :

**A TITRE PRIVILEGIE – redevances de droits d'auteur**

*Selon article 1er des conditions particulières du contrat au tarif général*

Période du 01/10/2022 au 30/09/2023	.....	1 214,45 € TTC
Période du 01/10/2023 au 30/09/2024	.....	1 280,31 € TTC
Période du 01/10/2024 au 28/04/2025	.....	720,42 € TTC

**TOTAL PRIVILEGIE** **3 215,18 € TTC**

*L'admission de cette somme est requise à titre privilégié en vertu de l'article L 131-8 du Code de la propriété intellectuelle qui fait bénéficier les redevances de droits d'auteur du privilège prévu aux articles 2331 et 2377 du Code Civil.*

**A TITRE CHIROGRAPHAIRES**

- **Redevances de droits d'auteur**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020	.....	238,97 € TTC
Période du 01/04/2021 au 30/09/2021	.....	660,89 € TTC
  
- **Indemnité contractuelle pour non-paiement dans les délais** 766,31 € TTC  
(Article 8 des conditions générales du contrat)
  
- **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** 80,00 € TTC

**TOTAL CHIROGRAPHAIRES** **1 746,17 TTC**

<b>ARRETE LA PRESENTE DECLARATION A LA SOMME TOTALE DE</b>	<b>4 961,35 € TTC</b>
--	-----------------------

Fait à Lyon, le 7 juillet 2025

Le Directeur territorial

Eric BOURSON





Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, société civile à capital variable, 775 675 739 - RCS Nanterre, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son Directeur du Réseau soussigné, Monsieur VASSEUR Stéphane domiciliée pour les présentes à Immeuble K3 - 6ème étage, 18 rue Bichat, CS 50236, 69285 LYON CEDEX 02

ci-après dénommée la SACEM,

d'une part,

Et :

La SAS - Société par action simplifiée STEN ayant son siège social 68 rue Marietton à LYON (69009), stipulant par son président Monsieur LARAB SALEM, représenté par Madame LARAB SABINE, directrice générale, dûment accréditée, pour l'exploitation de l'établissement dénommé CAFE JUNGLE, sis 68 rue Marietton à LYON (69009)

ci-après dénommé le contractant,

d'autre part.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La SACEM donne au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, le contractant faisant son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent contrat, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard du contractant, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat est régi par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Conditions particulières et les Conditions générales énumérées au présent contrat que le contractant déclare accepter.

**Il est conclu pour la période du premier octobre deux-mille-vingt-et-un  
au trente septembre deux-mille-vingt-deux**

et sera reconduit par période annuelle sous réserve des modifications prévues aux articles 2 et 3 des Conditions générales, s'il n'est pas résilié par la SACEM dans les cas énumérés à l'article 4 des Conditions générales ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### Article Premier - REDEVANCES D'AUTEUR

1° Paiement d'avance dans les délais prévus à l'article 8 des Conditions générales d'une redevance forfaitaire hors taxes de :

**- mille-trois-cent-soixante-seize euros et quatre-vingt-quatre centimes (1376,84 €) par an, soit mille-cent-un euros et quarante-sept centimes (1101,47 €) par an sous réserve des conditions décrites ci-après et notamment de la signature du contrat général de représentation dans les 15 jours de sa présentation**

s'appliquant aux auditions musicales publiques pouvant être données dans l'établissement à titre de musique de fond dans les conditions décrites à l'article 2 ci-après au moyen :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé (appareil avec ou sans monnayeur),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes), licitement réalisés pour l'usage privé.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes -supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support-.

Sont exclues de la présente autorisation toute séance dansante (même incidente), de concert, café-concert, cinéma ou tout autre spectacle organisé dans l'établissement ainsi que toute projection de programmes audiovisuels donnant lieu à l'encaissement d'une recette directe ou indirecte de toute nature, y compris de nature publicitaire, à l'exception toutefois des recettes provenant du monnayeur d'un vidéo juke-box.

Le contractant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, procède à la déclaration préalable de ses diffusions musicales, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée, et conclut le présent Contrat général de représentation dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général, tel que visé ci-dessus.

**Article Premier - REDEVANCES D'AUTEUR (Suite)**

Les redevances doivent être majorées de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.  
Les redevances sont payables soit à la délégation régionale, soit au siège social dont les adresses respectives sont indiquées ci-dessus.  
Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2° Toute période ayant fait l'objet d'une facturation est due en entier, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 des Conditions générales en cas d'interruption ou de cessation des auditions musicales.

**Article 2 - DESCRIPTION DETAILLEE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT DE LA PREMIERE PERIODE ANNUELLE**

(Les conditions d'exploitation indiquées ci-dessous sont celles déclarées par le contractant à la signature des présentes)

Café, restaurant

Population de référence : plus de 50.000 habitants

Nombre de jours d'ouverture hebdomadaire : 5

Nature de l'établissement : Café-Restaurant

Espace de diffusion : Salle de restauration

Contenance (Nb de places) : 52

Procédé de communication des oeuvres musicales : TV/ TV sur support numérique sans HP

Nombre d'appareils ou de points de projection audiovisuelle : 1

Ce contrat annule et remplace celui conclu en date du 19/09/2017

Le contractant reconnaît avoir reçu, lors de la signature des présentes, un exemplaire des Conditions générales du Contrat général de représentation intitulé "Musique de sonorisation".

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

Fait au siège de la délégation régionale de la SACEM, le 9 novembre 2021.

Directeur du Réseau,

Le contractant

(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

Signature électronique de Stéphane  
VASSEUR

Signé par LARAB SALEM  
Enregistré le 09/11/2021 12:46



Lu et approuvé  
J. Larab Salem



Ce document est signé électroniquement  
et certifié par la plateforme Contralix de  
Docaposte  
La fichier constitue un original  
électronique à valeur probatoire. Il est  
déposé en coffre-fort électronique sous  
la référence :

2c949e307ce48aeb017d0482659e41f8



**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION**  
**Musique de sonorisation**

SACEM - 225 avenue Charles de Gaulle - 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX - 775 675 739 - RCS Nanterre - www.sacem.fr

## CONDITIONS GENERALES

### Article Premier - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée au contractant d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM pendant toute la durée du contrat selon les conditions et modalités d'exploitation qui y sont énoncées, la redevance stipulée à l'article Premier des Conditions particulières est due quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées dans l'établissement.

### Article 2 - REVISION DU MONTANT DES REDEVANCES

La SACEM s'engage à informer le contractant du montant des redevances qui résulteront :

- d'une part, de la révision des conditions susceptibles de découler de la reconduction du contrat pour une nouvelle période annuelle,
- d'autre part, de la modification des modalités d'exploitation de l'établissement et/ou du mode de diffusion des œuvres musicales en cours de période annuelle.

En cas de refus des propositions qui lui sont faites, le contractant doit en informer la SACEM par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception et, en conséquence, cesser les auditions musicales d'œuvres couvertes par le présent contrat qui cessera de produire effet de plein droit du simple fait du refus du contractant.

Si le contractant ne notifie pas son refus à la SACEM dans le délai susmentionné, les nouvelles conditions du contrat seront applicables de plein droit à compter de la date de modification des modalités d'exploitation et/ou du mode de diffusion des œuvres musicales.

### Article 3 - NOTIFICATION DES MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES PROCES DE COMMUNICATION DES ŒUVRES MUSICALES AU PUBLIC

Les redevances étant calculées en fonction des modalités d'exploitation et du mode de diffusion des œuvres musicales, le contractant doit notifier à la SACEM les éléments qui constituent les conditions d'exploitation figurant à l'article 2 des Conditions particulières :

- d'une part, à l'expiration de chaque période annuelle, même si aucune modification n'est intervenue dans les conditions d'exploitation au cours de cette période, ou, pour les établissements dont l'activité est saisonnière, au début de chaque saison, même si aucune modification n'intervient dans les conditions d'exploitation par rapport à la saison précédente,
- d'autre part, en cours de période annuelle ou saisonnière en cas de modification des conditions d'exploitation, dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance.

### Article 4 - RESILIATION DU CONTRAT

La SACEM aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat en cas d'inexécution des obligations prévues à l'article Premier des Conditions particulières, de fourniture inexacte ou incomplète des renseignements nécessaires à la détermination des redevances, de défaut de notification de tout changement des modalités d'exploitation (article 3 ci-dessus) ainsi que d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations énumérées ci-dessus n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la mise en demeure notifiée par la SACEM au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 5 - REMISE DES PROGRAMMES (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

Dans le secteur d'exploitation couvert par le présent contrat, la SACEM n'exige pas en principe la remise du programme par l'exploitant dont le principe est requis par les dispositions de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle et ce dans la mesure où la SACEM a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des redevances d'auteur.

Toutefois, si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, le contractant doit fournir les éléments de documentation suivants au plus tard le 10 de chaque mois :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Par ailleurs en cas de diffusion de programmes musicaux spécialement créés pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement, le contractant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, de la durée, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu, de l'arrangeur.

Ces programmes sont certifiés exacts par le contractant, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

### Article 6 - NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NECESSAIRES AU CALCUL ET A LA REPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

#### 1. Défaut de notification des modalités d'exploitation de l'établissement

A défaut de la notification prévue à l'article 3 ci-dessus, le contractant devra verser à la SACEM, de plein droit et à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant qui correspond aux redevances toutes taxes comprises d'une période annuelle, calculées à partir des nouvelles modalités d'exploitation.

#### 2. Non remise des programmes

En cas de diffusion de programmes audiovisuels ou de programmes musicaux spécialement créés pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement et à défaut de la remise des éléments de documentation dans les délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapportent lesdits programmes manquants.

#### 3. Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapporte ledit programme.

### Article 7 - MODALITES D'APPLICATION DES CLAUSES PENALES DE L'ARTICLE 6

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées à l'article 6 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées à l'article 6 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 8 ci-après.

---

## Article 8 - CONDITIONS DE REGLEMENT ET NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS

---

Le contractant s'engage à régler le montant des redevances d'auteur stipulées à l'article Premier des Conditions particulières, en acquittant les notes de débit adressées par la SACEM dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu de l'article Premier des Conditions particulières, dans le délai indiqué ci-dessus, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

---

## Article 9 - CONSTATATION DES MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

---

La SACEM se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments lui permettant de définir le montant des redevances exigibles. Le contractant s'engage à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

---

## Article 10 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

---

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputeront sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

---

## Article 11 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

---

Le bénéfice du présent contrat est personnel au contractant et couvre les seules auditions prévues à l'article Premier des Conditions particulières.

---

## Article 12 - INTERRUPTION DES DIFFUSIONS MUSICALES

---

En dehors du cas de fermeture pour congés annuels, qui n'est pas considéré comme une cause de suspension du contrat, seule l'interruption des diffusions musicales pour quelque cause que ce soit et d'une durée supérieure à 31 jours consécutifs suspendra les effets du présent contrat, à la condition expresse que le contractant notifie à la SACEM la suspension ou l'interruption définitive de ces diffusions musicales par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après cette suspension.

Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent contrat qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des auditions musicales, dont le contractant devra informer la SACEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite reprise.

Toutefois, pour les établissements dont l'activité est saisonnière, le contractant n'est pas tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêt puis la reprise des auditions musicales à l'issue et au début de chaque saison, la notification des éléments constituant les modalités d'exploitation stipulée à l'article 3 ci-dessus étant à cet égard suffisante.

---

## Article 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

---

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la SACEM et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Réglementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit « RGPD »), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).

Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette réglementation.

La SACEM est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la SACEM a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

La SACEM veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue des prescriptions légales applicables.

**VOS  
INFORMATIONS**



Date d'édition : 07/05/2025  
N° client : 64256814  
N° de compte : 30004257878  
Adresse de facturation :  
CAFE JUNGLE  
SAS MH INVEST  
68 RUE MARIETTON  
69009 LYON

CAFE JUNGLE  
SAS MH INVEST  
68 RUE MARIETTON  
69009 LYON

**VOTRE  
ESPACE CLIENT**



Rendez-vous sur [sacem.fr](http://sacem.fr) pour  
consulter et régler vos factures  
ou flashez ce QR code



**VOTRE  
CONTACT**



@ dl.lyon@sacem.fr

☎ 04 86 06 30 80

✉ SACEM  
IMMEUBLE K3 6eme etage  
18 rue Bichat  
CS 50236  
69285 LYON CEDEX 02

**RELEVÉ DE COMPTE**

**0,00 €  
SOLDE CRÉDITEUR  
EN VOTRE FAVEUR**

Libellé d'opérations	Date	Montant TTC
Solde antérieur	17/04/2025	-5 702,73
Facture N° 0125010568632	07/05/2025	-1,27
Avoir N° 0125010568633	07/05/2025	701,46
Avoir N° 0125010568763	07/05/2025	33,96
Avoir N° 0125010568764	07/05/2025	7,21
<b>Solde de votre compte</b>		<b>-4 961,37</b>
<b>Dont total recouvrement en instance</b>		<b>4 961,37</b>
<b>Solde en €</b>		<b>0,00</b>



**BESOIN DE VOUS ÉQUIPER EN  
MATÉRIEL AUDIO OU VIDÉO ?**

**BESOIN D'AIDE POUR ORGANISER OU  
PROMOUVOIR UN ÉVÉNEMENT ?**

**Sacem Pro**, ce sont des tarifs préférentiels  
auprès de + de 80 partenaires, des services  
exclusifs et des conseils à la carte !  
En exclusivité pour les clients de la Sacem.

Rendez-vous sur [SacemPro.fr](http://SacemPro.fr)



**BESOIN DE DÉCLARER UN  
ÉVÉNEMENT ?**

**VOUS RENSEIGNER SUR NOS TARIFS ?  
CONSULTER OU RÉGLER VOS FACTURES ?**

**Votre espace client** vous permet d'accéder à  
nos services **24/24H et 7/7J**.

Rendez-vous sur [Sacem.fr](http://Sacem.fr)

La musique accompagne nos vies et, depuis 1851,  
la Sacem accompagne celles et ceux qui la créent.  
Plusieurs centaines de milliers d'auteurs, compositeurs et éditeurs l'ont choisie pour gérer  
leurs droits d'auteur. Porte-voix des créateurs, partenaire de confiance des diffuseurs  
de musique, la Sacem agit pour faire rayonner toutes les musiques, dans leur diversité.

Société à but non lucratif,  
la Sacem contribue à la vitalité et au rayonnement de la création sur tous les territoires,  
via un soutien quotidien à des projets culturels et artistiques.

---

**PLUS DE  
85 % DES SOMMES  
COLLECTÉES  
REVERSÉES**  
aux créateurs et éditeurs.

**PLUS DE 96  
MILLIONS  
D'ŒUVRES**  
françaises et  
internationales.



**PLUS DE  
450 000  
CRÉATEURS  
ET ÉDITEURS  
RÉMUNÉRÉS**



Ensemble, faisons  
vivre la musique



**PRINCIPALE  
RÉMUNÉRATION**  
des auteurs, compositeurs  
et éditeurs.



**PLUS DE 60  
BUREAUX  
RÉGIONAUX**  
en France métropolitaine  
et outre-mer.



**PLUS DE 3 600  
PROJETS  
SOUTENUS**  
un acteur culturel  
local engagé.

---

**MERCI** aux plus de 440 000 clients de la Sacem  
qui diffusent la musique et la font vivre !

La directrice générale - gérante

**POUVOIR**

Je soussignée, Cécile RAP-VEBER, Directrice Générale, Gérante de la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), Société Civile à Capital Variable, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), avenue Charles de Gaulle, n° 225, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, nommé à ladite fonction en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la SACEM en date du 21 octobre 2021, et ayant en outre tous pouvoirs en vertu notamment de l'article 21 des Statuts,

Donne par les présentes pouvoir à :

Monsieur Stéphane VASSEUR,  
Salarié de la SACEM en qualité de Directeur du réseau,  
Demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle,

Pour, au nom et pour le compte de la SACEM, et dans le cadre des articles L.610-1 et suivants du Code de commerce et R.600-1 et suivants dudit code relatifs aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises :

- établir, signer et adresser au mandataire judiciaire ou au liquidateur, la déclaration de toutes créances, et de ses modifications éventuelles, quelle qu'en soit la nature, à l'encontre de tout débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, joindre tous documents justificatifs, certifier sincères les créances ;
- produire tous documents qui n'auraient pas été joints ou qui seraient réclamés par le mandataire judiciaire (art. R.622-23 du Code de commerce), ou par le juge commissaire ;
- demander l'inscription d'une créance mentionnée à l'article L.622-17 du Code de commerce, sur la liste prévue à l'article R.622-15 du même code, prendre connaissance de cette liste, former toutes contestations relatives à son établissement ;
- faire connaître au mandataire judiciaire ou au liquidateur ses explications en cas de discussion de tout ou partie de la créance ;
- représenter le créancier ci-dessus désigné devant le juge commissaire et être entendu par lui avant qu'il ne se prononce au cas où il y aurait discussion ;

- assister à toute assemblée, donner ou refuser l'accord éventuellement sollicité par le mandataire judiciaire sur les délais et remises proposés (art. L.626-5 du Code de commerce) ;
- contester une créance, former réclamation ;
- exercer et soutenir tous recours ;
- comparaître devant tous tribunaux et juges civils ou commerciaux ;
- se désister ou acquiescer ;
- agir en revendication des marchandises par toutes voies de droit et en administrant toutes preuves ;
- généralement, agir au nom de la personne ci-dessus désignée, la représenter pour tout ce qui concerne les déclarations de créance et leur suite dans le cadre de la vérification du passif et des solutions de la procédure.

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations, signer tous actes, procès-verbaux, pièces quelconques ou actes de procédure, élire domicile, accomplir tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire dans le cadre du présent mandat,

Avec faculté pour lui de subdéléguer ses pouvoirs aux collaborateurs de la Direction du réseau.

Le présent pouvoir prendra effet à compter de ce jour et demeurera valable pendant la durée des fonctions du mandataire.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 3 novembre 2021

  
Cécile RAP-VEBER

**POUVOIR**

Je soussigné, Stéphane VASSEUR, Salarié de la Sacem en qualité de Directeur du Réseau, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle,

Donne par les présentes pouvoir à :

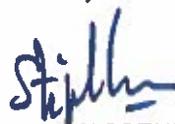
**M. Eric BOURSON**  
Salarié de la Sacem en qualité de Directeur Territorial,  
Demeurant à LYON (69000) - 18 rue Bichat – Immeuble K3

Pour, au nom et pour le compte de la Sacem, et dans le cadre de l'article 750-1 ou 1528 et suivants du Code de procédure civile :

- représenter la Sacem à toute audience de conciliation, et à toutes audiences de renvoi éventuelles, devant le conciliateur de justice compétent :
- procéder à toutes formalités nécessaires pour la procédure de conciliation, notamment faire toutes déclarations, négocier et signer tous procès-verbaux, et généralement faire tout ce qu'il/elle croira utile aux intérêts de la Sacem, promettant l'agréeer.

Le présent pouvoir prendra effet à compter de ce jour et demeurera valable pendant la durée des fonctions du mandataire.

Fait à Neuilly sur Seine, le 4 février 2025



Stéphane VASSEUR

